



**Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2023)05  
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par la Pologne**

*adoptée lors de la 32<sup>ème</sup> réunion du Comité des Parties  
le 16 juin 2023*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Pologne le 17 novembre 2008 ;

Rappelant la Recommandation CP(2018)5 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Pologne et le rapport des autorités Polonaises sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 13 février 2019 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par la Pologne, adopté par le GRETA pendant sa 47<sup>ème</sup> réunion (27-31 mars 2023), ainsi que les observations finales du gouvernement polonais sur le troisième rapport, reçues le 12 mai 2023 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques à la Pologne ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités polonaises pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- la poursuite du développement du cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, y compris l'introduction d'un permis de séjour pour les enfants victimes de la traite, indépendamment de leur coopération avec les autorités, et l'augmentation des sanctions pour les auteurs de la traite des êtres humains ;

- l'adoption du plan d'action national contre la traite des êtres humains (2022-2024) ;
  - l'augmentation du budget alloué au Centre national de consultation et d'intervention pour les victimes de la traite (KCIK) pour l'assistance aux victimes de la traite ;
  - les mesures prises pour mettre en place des unités spécialisées et des coordinateurs sur la traite des êtres humains au sein de la police, des gardes-frontières et du bureau du procureur national, et pour fournir une formation et des conseils ;
  - les lignes directrices fournies aux inspecteurs du travail pour leur permettre de détecter les cas de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail ;
  - les efforts déployés pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des êtres humains ;
  - les mesures importantes prises pour prévenir les risques de traite des personnes fuyant la guerre en Ukraine.
- A. Recommande au Gouvernement polonais de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate<sup>1</sup>, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :
1. garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite, et notamment :
    - faire en sorte qu'une personne puisse bénéficier de l'assistance d'un défenseur dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser que cette personne est une victime de la traite, indépendamment de sa situation au regard du séjour et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle ;
    - veiller à ce que les victimes de la traite se voient systématiquement attribuer un avocat spécialisé pour les représenter dans les procédures judiciaires ;
    - garantir un financement adéquat de l'assistance d'un défenseur et de l'assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite, y compris lorsque ces services sont fournis par des avocats d'ONG ou des avocats commis d'office (paragraphe 63) ;
  2. garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :
    - informer de manière cohérente et systématique les victimes de la traite de leur droit de réclamer une indemnisation dans le cadre de procédures civiles et pénales et/ou une indemnisation par l'État, ainsi que des démarches à faire ;
    - veiller à ce que les victimes bénéficient de l'assistance d'un défenseur et d'une assistance juridique gratuite dès les premiers stades de la procédure pour leur permettre d'exercer leur droit à une indemnisation ;
    - veiller à ce que l'enquête judiciaire comprenne la collecte de preuves des préjudices subis par la victime, y compris les gains financiers tirés de l'exploitation de la victime, en vue d'étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;
    - veiller à ce que, dans le cadre de la procédure pénale, les victimes puissent effectivement être indemnisées pour l'intégralité des préjudices subis, et ce dans un délai raisonnable ;
    - fournir une formation régulière et des lignes directrices aux procureurs et aux juges pénaux sur le droit des victimes à l'indemnisation, la détermination du montant de l'indemnisation et la possibilité de demander et d'ordonner respectivement l'indemnisation d'office ;

---

<sup>1</sup> Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

- revoir les critères d'éligibilité de l'indemnisation par l'État afin de garantir qu'elle ne soit pas subordonnée à l'impossibilité de se faire indemniser par l'auteur de l'infraction, et élargir l'admissibilité à toutes les victimes de la traite, y compris les ressortissants de pays tiers victimes d'infractions de traite commises en Pologne, quelle que soit leur situation au regard du droit de séjour en Pologne (paragraphe 96) ;
3. prendre des mesures supplémentaires pour renforcer l'action de la justice pénale face à la traite et notamment :
- faire en sorte que les infractions de traite, pour toutes les formes d'exploitation, fassent rapidement l'objet d'une enquête proactive, indépendamment du fait qu'une plainte a été déposée ou non par une victime ;
  - recourir aux techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, de manière à ne pas dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;
  - veiller à ce que les infractions de traite des êtres humains fassent l'objet de poursuites en tant que telles plutôt que pour des infractions moins graves, chaque fois que les circonstances de l'affaire le permettent, et à ce qu'elles entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées. La procédure de plaider-coupable devrait être utilisée uniquement à titre exceptionnel dans les affaires de traite, et à condition d'être entourée de garanties suffisantes, lorsque l'inconvénient que représente la réduction de la peine du trafiquant est largement compensé par les avantages apportés par la procédure de plaider-coupable (ces avantages devraient être précisés dans la décision judiciaire approuvant l'accord) et lorsque l'accord ne nuit aucunement aux droits des victimes, notamment à leur accès à une indemnisation ;
  - réexaminer les dispositions juridiques en vigueur et les décisions de justice dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail et intensifier les efforts déployés pour mener des enquêtes et des poursuites et pour condamner les auteurs de ces infractions ;
  - veiller à ce que, dans les affaires de traite, la durée des procédures judiciaires soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (concernant l'article 6, paragraphe 1, de la Convention) et aux normes fixées par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) ;
  - améliorer la collecte de statistiques sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations pour les infractions de traite (paragraphe **Error! Reference source not found.** ;
4. prévoir l'application à tous les enfants victimes de la traite, y compris les enfants âgés de 15 ans ou plus, des mesures de protection, notamment le principe d'audition unique, l'obligation d'enregistrer les entretiens et l'absence de contre-interrogatoire (confrontation directe) avec les accusés (paragraphe 180) ;
5. mettre au point un système global et centralisé de collecte et d'analyse des données sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes de la traite (y compris les mesures de protection prises au cours des procédures pénales), ainsi que sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans les affaires de traite. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux (notamment la police, le Service de surveillance des frontières, le Parquet national, les autorités régionales et locales, le KCIK et les ONG) et pouvoir être ventilées par sexe, âge, type d'exploitation et pays d'origine et/ou de destination. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour la base de données nationale (paragraphe 197) ;

6. prendre des mesures supplémentaires pour prévenir, détecter et combattre efficacement la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres et de la Note d'orientation du GRETA sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et notamment :

- réviser le mandat des inspecteurs du travail et renforcer leurs ressources humaines pour qu'ils puissent mener des activités opérationnelles et des inspections sans notification préalable dans tous les secteurs économiques sans que les travailleurs aient déposé une plainte ou sans autre élément de preuve des infractions alléguées ;
- établir des mécanismes de signalement sûrs et des mécanismes de plainte efficaces pour les travailleurs, afin que les victimes d'abus ou de situations d'exploitation puissent signaler leur cas sans crainte des répercussions ;
- veiller à ce que, lorsque des inspections conjointes sont menées, les objectifs des services d'inspection du travail et le rôle des autorités de l'immigration soient clairement définis ;
- mettre en place des accords de coopération opérationnelle et de partage des données entre les inspecteurs du travail et les membres des forces de l'ordre pour veiller à ce que les informations sur la situation personnelle des travailleurs, quelle que soit leur source (inspections du travail, inspections conjointes, mécanismes de signalement ou de plainte), ne soient pas utilisées pour faire appliquer la législation sur l'immigration, mais pour s'attaquer aux auteurs des infractions de traite ;
- renforcer davantage la surveillance des agences de travail temporaire et des agences de recrutement intermédiaires, notamment concernant leur respect de la législation nationale et des normes internationales (telles que les Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable et la Définition des commissions de recrutement et frais connexes de l'Organisation internationale du travail) (paragraphe 229) ;

7. revoir la législation afin de veiller à ce que, avant toute expulsion forcée depuis la Pologne, les évaluations des risques préalables à l'éloignement tiennent pleinement compte des risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement. Les autorités polonaises devraient prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR sur l'application de la Convention relative au statut des réfugiés aux victimes de la traite et leur droit de demander asile, et la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale (paragraphe 237) ;

8. améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance à ces enfants et, en particulier :

- renforcer la capacité à détecter les enfants victimes de la traite en veillant à ce que davantage de catégories professionnelles pouvant entrer en contact avec ces enfants soient formées à l'utilisation des indicateurs de traite, et en associant des spécialistes de l'enfance à l'identification des enfants victimes de la traite, afin que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale ;
- renforcer la formation et les ressources des membres des forces de l'ordre et des procureurs pour l'identification des enfants victimes de la traite, notamment des enfants qui sont recrutés et/ou exploités en ligne ;
- offrir un hébergement sûr et spécialisé aux enfants victimes de la traite, avec des professionnels correctement formés en matière d'assistance à cette catégorie de victimes (paragraphe 247) ;

- 
9. prendre des mesures supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite une assistance effective, adaptée à leurs besoins et notamment :
- veiller à ce que toutes les victimes de la traite qui disposent d'un permis de séjour temporaire puissent accéder de manière continue au système public de santé, en particulier lorsqu'elles n'ont pas d'emploi, conformément à l'article 12 de la Convention ;
  - augmenter le nombre de places dans les lieux d'hébergement spécialisés pour les victimes de la traite, y compris les hommes victimes (paragraphe 272).
- B. Recommande au Gouvernement polonais de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.
- C. Demande au Gouvernement polonais d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **16 juin 2025**.
- D. Invite le Gouvernement polonais à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.